



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9996

Texte de la question

M. Bernard de Froment demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche dans quelle mesure et sur quels critères la revalorisation des retraites agricoles annoncée profitera aux femmes d'exploitants. Il lui rappelle à cet égard le rôle que jouent les femmes d'exploitants et leur statut, souvent jugé insuffisant.

Texte de la réponse

Il est exact que la mesure de revalorisation des petites retraites agricoles annoncée par le Gouvernement, lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, ne sera pas étendue aux conjoints d'agriculteurs, lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de chefs d'exploitation. La situation des épouses d'agriculteurs doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs, qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérés ni être associés aux pertes et bénéfices, sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. À ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées en seulement deux annuités de retraite. En outre, les épouses d'agriculteurs sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. À cet égard, les droits à la retraite des époux en société ont été notablement améliorés, depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquiescer chaque année peut atteindre dorénavant 166, alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux, et à parts égales, les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agriculture. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. En revanche, il est certain que la situation de beaucoup de femmes d'agriculteurs devient précaire au décès de leur mari puisqu'elles ne peuvent pas cumuler leur retraite personnelle avec la pension de réversion. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de supprimer cette interdiction de cumul, compte tenu des charges du budget annexe des

prestations sociales agricoles. Apres l'etape qui vient d'etre franchie en faveur des retraites, le ministre de l'agriculture et de la peche a l'intention de reprendre en priorite l'examen de cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9996

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 91

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1389